

CHAPITRE II ENSEIGNEMENT DU SPORT CONTRE RÉMUNÉRATION

SECTION PREMIÈRE OBLIGATION DE QUALIFICATION

COMMENTAIRE

L'enseignement d'une activité physique ou sportive (APS) de façon bénévole n'implique pas la possession d'un diplôme ou titre particulier. En revanche, depuis fort longtemps, l'enseignement (ou l'entraînement, l'animation et l'encadrement) contre rémunération est réglementé par les pouvoirs publics dans un souci de protection des usagers, au regard de la sécurité et de la qualité de l'enseignement mais également, il ne faut pas le nier, de la situation économique des titulaires de diplômes «officiels» (V. not. L. n° 48-267 du 18 févr. 1948 sur les guides de montagne (*JO 19 févr.*), L. n° 48-269 du 18 févr. 1948 sur l'enseignement du ski (*JO 19 févr.*), L. n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation (*JO 31 mai*, App., v° *Baignades et piscines*) , L. n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (*JO 8 août*) et L. n° 75-988 du 29 oct. 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, dite «loi Mazeaud» (*JO 30 oct.*)).

1. HISTORIQUE

La loi Bredin du 13 juillet 1992 (n° 92-652, *JO 16 juill.*) a mis en place un système, en modifiant l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, qui disposait que «nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives». Ce système était donc entièrement sous l'égide du ministère des sports qui était chargé de tenir à jour la liste des diplômes homologués, parmi lesquels figuraient de droit les diplômes délivrés par l'État (tels que, par exemple, le Brevet

d'État d'éducateur sportif, BEES), mais également, à certaines conditions, des diplômes délivrés par les fédérations sportives. Les prérogatives liées aux diplômes homologués étaient fixées dans des tableaux annexés à l'arrêté du 4 mai 1995 (fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des APS, *JO 11 mai*).

Concomitamment à la codification de l'article 43 au code de l'éducation (art. L. 363-1) par l'ordonnance du 15 juin 2000, la loi Buffet du 6 juillet 2000 (n° 2000-627, *JO 8 juill.*) a entendu faire rentrer l'enseignement des APS dans le droit commun de la formation professionnelle en mettant fin au dispositif d'homologation des diplômes, notamment fédéraux, et en prévoyant qu'il convenait désormais, pour enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une APS, d'être «titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'État et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers».

Faute de dispositif transitoire, deux lois ont dû être adoptées. L'une le 17 juillet 2001 (L. n° 2001-624 du 17 juill. 2001, *JO 18 juill.*) en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 2002 les inscriptions de diplômes sur la liste d'homologation afin d'éviter une brusque pénurie de personnes habilitées à enseigner contre rémunération. L'autre le 30 décembre 2002 (L. n° 2002-1578 du 30 déc. 2002, *JO 31 déc.*) afin de clarifier encore le dispositif et de prolonger de nouveau les mesures transitoires.

Dans le prolongement des États généraux du sport du 8 décembre 2002, l'article 43, devenu donc l'article L. 363-1 du code de l'éducation, a une nouvelle fois été réformé par la loi Lamour du 1^{er} août 2003 (n° 2003-708, *JO 2 août*) qui a notamment étendu les possibilités de certification, puisque sont désormais reconnus les diplômes et les titres à finalités professionnelles mais aussi les certificats de qualification, afin de faire en sorte que les diplômes fédéraux puissent plus facilement être reconnus.

Aujourd'hui codifiées aux articles L. 212-1 à L. 212-4 du code du sport, les dispositions issues de la loi de 2003 constituent, depuis peu, le droit positif. En vertu de l'article L. 363-1 du code de l'éducation (issu de l'art. 12 de la loi du 1^{er} août 2003), l'ancien régime a en effet continué à s'appliquer pendant une période de trois ans à compter de la publication du décret d'application de l'article L. 363-1 (Décr. n° 2004-893 du 27 août 2003, *JO 29 août*), c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2007. Depuis, le nouveau dispositif est pleinement en vigueur.

2. DISPOSITIF

Selon le dispositif issu de la loi Lamour, l'enseignement, l'encadrement, l'animation ou l'entraînement contre rémunération d'une APS, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sont réservés aux titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle (CQP) garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les personnes ayant acquis le droit d'exercer contre rémunération sur le fondement de l'ancienne réglementation conservent néanmoins ce droit; les prérogatives dont elles disposent sont désormais fixées par l'arrêté du 2 octobre 2007 (fixant la listes des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 du code du sport, *JO 30 oct.*).

Le dispositif en vigueur impose, pour qu'un diplôme, titre ou CQP donne droit à encadrer les APS contre rémunération, que celui-ci soit inscrit au RNCP. Cette inscription implique, conformément au droit de la formation professionnelle, une négociation entre les partenaires sociaux.

Les notions de diplôme, titre et certificat de qualification méritent d'être précisées. Les diplômes et titres sont des certifications créées par arrêté et délivrées par l'État, ou plus précisément les «ministères certificateurs», c'est-à-dire ceux pouvant délivrer des diplômes parce qu'ils possèdent une commission professionnelle consultative (CPC; s'agissant de la CPC des métiers du sport et de l'animation, V. art. D. 142-33 C. sport , récemment modifié par un arrêté du 10 juin 2009 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission professionnelle consultative des «métiers du sport et de l'animation» et modifiant les dispositions réglementaires du code du sport). Cela a permis la reconnaissance du ministère des sports en tant que ministère certificateur. Les ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la défense, de la santé et de l'agriculture peuvent également créer des titres et diplômes dans le domaine du sport.

A l'inverse, les certificats de qualification professionnelle (CQP) sont des certifications créées de manière paritaire par une branche professionnelle; ils sont délivrés par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF) de la branche. Dans le secteur sportif, les CQP ont notamment vocation à remplacer les anciens diplômes fédéraux homologués, afin que leur titulaire puisse continuer de bénéficier d'une modalité de reconnaissance officielle pour enseigner contre rémunération. Il est à noter que le lieu privilégié de négociation pour l'inscription d'un CQP au

RNCP est la CPNEF de la convention collective nationale sport, suite notamment à l'accord du 6 mars 2003 des partenaires sociaux de la branche professionnelle du sport (Sur l'ensemble de la question, V. J.-M. Delvert, L'adaptation par la loi du 1^{er} août 2003 du régime applicable aux fonctions rémunérées d'éducateur sportif: réalisme et paritarisme, *RJ éco. sport 2003, n° 69, p. 67*).

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'obligation de qualification imposée aux personnes enseignant les APS est strictement limitée à l'exercice contre rémunération. A ce titre, le montant de la rémunération importe peu; constitue ainsi une rémunération toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés (V. Instr. n° 94-049 JS du 7 mars 1994 relative à l'application des articles 43 et 43-1 et 47 et 49-1 de la loi du 16 juill. 1984 et Instr. n° 07-126 JS du 11 sept. 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L. 212-13 du code du sport – BOJS n° 17 du 15 sept. 2007).

Signalons enfin que des dispenses à l'obligation de posséder un diplôme, titre ou certificat existent. Elles concernent, schématiquement, les fonctionnaires «dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier» (ce qui signifie que l'obligation retrouve application s'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire dont le statut implique l'enseignement des APS ou s'il s'agit d'un fonctionnaire qui agit dans un cadre privé), les enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions ainsi que les militaires (V. art. L. 212-3 C. sport). Par ailleurs, les stagiaires en formation préparant à l'une des qualifications permettant d'encadrer contre rémunération sont autorisés, sous certaines conditions, à exercer contre rémunération (V. art. L. 212-1 I C. sport). Il convient également de signaler que les éducateurs sportifs étrangers échappent désormais aux obligations de qualification et de déclaration applicables aux éducateurs sportifs français, lorsqu'ils accompagnent leurs équipes sur des manifestations sportives internationales, mais uniquement pendant la durée desdites manifestations (V. C. sport, art. L. 212-1-1).

La loi du 6 juillet 2000 ayant abrogé le système permettant la délivrance d'autorisation d'exercice spécifique, afin que puisse être prise en compte l'expérience acquise par certains professionnels, un dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) permet désormais la délivrance des qualifications requises pour exercer contre rémunération en valorisant les acquis nés de la pratique, bénévole ou rémunérée, ayant un rapport direct avec l'activité concernée. Les autorisations d'exercice délivrées sous l'empire de l'ancienne réglementation demeurent néanmoins valables. Les règles de

procédures relatives à la VAE ont été précisées par l'arrêté du 24 décembre 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.

S'agissant des prérogatives des ressortissants communautaires, la législation française a dû s'adapter aux directives européennes relatives aux reconnaissances mutuelles des diplômes et qualifications; ainsi, l'article L. 212-7¹³ a été modifié par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Outre les ressortissants communautaires qui sont qualifiés dans leur propre pays, peuvent désormais exercer en France «de façon temporaire et occasionnelle» les ressortissants communautaires légalement établis dans un État membre (sous certaines conditions si l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'État d'établissement). De plus, précisons que le décret n° 2009-1116 du 15 septembre 2009 a modifié les articles R. 212-85 et suivant, du code du sport en réformant les conditions dans lesquelles les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (ou de l'EEE) peuvent s'établir en France ou y effectuer de la prestation de service, à titre temporaire et occasionnel, sans y être établis; ce décret a également créé la Commission de reconnaissance des qualifications, notamment chargée de se prononcer sur l'existence d'une différence substantielle entre la qualification professionnelle du déclarant et la qualification professionnelle requise sur le territoire national (si cette différence substantielle est reconnue, le ressortissant européen doit se soumettre à une épreuve d'aptitude ou accomplir un stage d'adaptation, sauf dans le cas des activités s'exerçant en environnement spécifique, pour lesquelles le ressortissant est tenu de passer un test d'aptitude). La partie «arrêtés» du code du sport a été modifiée, en conséquence, par un arrêté du 30 octobre 2009 (*JO 11 nov.*).

3. CONTRÔLE DU DISPOSITIF

Toute personne désirant encadrer une APS contre rémunération est tenue de se déclarer préalablement auprès du préfet du département dans lequel elle compte exercer sa principale activité; celui-ci doit accuser réception de cette demande dans un délai d'un mois (formalité introduite par le décret n° 2009-1116 du 15 septembre 2009) et lui délivrer une carte professionnelle. Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans. Cette formalité permet de vérifier que les éducateurs sportifs encadrant contre rémunération sont bien titulaires des diplômes requis, mais également qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure administrative d'interdiction d'exercer ou d'injonction de cesser d'exercer (V. C. sport, art. L. 212-13¹⁴) ou qu'ils ne violent pas les obligations d'honorabilité (V. C. sport, art. L. 212-9¹⁵).

En outre, le non-respect des conditions relatives à la qualification de l'enseignement des APS contre rémunération est passible de sanctions pénales (V. C. sport, art. L. 212-8) tant pour la personne coupable d'enseigner contre rémunération sans posséder les diplômes requis que pour la personne employant quelqu'un qui ne satisferait pas aux obligations de qualification.

Art. L. 212-1 I. — Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «professionnelle»:

1^o Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée;

2^o Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «à l'article L. 6113-5 du code du travail [ancienne rédaction: au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation]».

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «professionnelle» conforme aux prescriptions des 1^o et 2^o ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II. — Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III. — Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «professionnelle» sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1^{er} janv. 2019*) «professionnelle» répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV. — Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III. — [C. éduc., art. L. 363-1, al. 1^{er} à 4, 6, phrases 1 et 2, et al. 9; C. éduc., art. L. 363-1-1, al. 1^{er} et 3.] — V. art. R. 212-1 et R. 212-6. C sport.

V. Instr. n° 08-068 du 5 mai 2008 relative aux activités de pêche et de loisir en milieu maritime — champ d'application de l'art. L. 212-1 C. sport (BOJS n° 9 du 15 mai).

V. Arr. du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements et Arr. du 28 févr. 2014 relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (JO 14 mars) reproduits ci-dessous.

1. Les dispositions du IV de l'art. L. 212-1 C. sport ne constituent pas des mesures à caractère transitoire dans l'attente de l'inscription des diplômes qu'elles concernent au RNCP mais ont pour objet de préserver les droits acquis à exercer les activités professionnelles concernées par les personnes titulaires de diplômes délivrés jusqu'à la fin d'une période ne pouvant aller au-delà du 30 août 2007; le Conseil d'État rejette la demande d'annulation de l'Arr. du 2 oct. 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007, dès lors qu'il n'a fait que reprendre les dispositions du IV de l'art. L. 212-1 C. sport et n'a nullement pour effet de déroger aux dispositions de cet article. □ CE 30 mars 2009, Synd. national des entreprises exploitant les activités physiques et récréatives des loisirs marchands, n° 315767.

2. N'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas entaché sa décision de détournement de pouvoir le ministre chargé des sports qui a procédé à l'ajout de deux certificats de qualification professionnelle permettant l'encadrement de la pratique du canoë-kayak sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification prévus à cet article, dès lors que les responsabilités confiées par ces certificats ne sont pas identiques aux diplômes et titres déjà existants. □ CE 19 juin 2015, n° 379088.

Art. L. 212-1-1 (L. n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, art. 23) La présente section et la section III du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les

fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-2.

Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci.

Art. L. 212-2 Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience. — [C. éduc., art. L. 363-1, al. 5 et 6, phrases 2 et 3.] — V. art. R. 212-7 à R. 212-10.

Art. L. 212-3 Les dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions. — [C. éduc., art. L. 363-1, al. 7.]

Art. L. 212-4 La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L. 212-1. — [C. éduc., art. L. 363-1, al. 8.]

PLAN DES ANNOTATIONS

- A. ENSEIGNEMENT CONTRE RÉMUNÉRATION**^{n°s 1 à 10} 
- B. COMPÉTENCE DES FÉDÉRATIONS POUR ORGANISER ET RÉGLEMENTER
LES ÉPREUVES CONDUISANT À L'OBTENTION DES DIPLÔMES**^{n°s 11 et 12} 
- C. CONCURRENCE ENTRE DIPLÔMES FÉDÉRAUX ET DIPLÔMES D'ÉTAT**^{n° 13} 
- D. DIPLÔMES ÉTRANGERS ADMIS EN ÉQUIVALENCE**^{n° 14} 

A. ENSEIGNEMENT CONTRE RÉMUNÉRATION

1. *Applications postérieures à la L. du 13 juill. 1992.* Constitue un trouble manifestement illicite le fait pour une personne, au demeurant compétente, de se livrer, en l'absence des diplômes requis, à une activité d'enseignement (du golf) moyennant rémunération. □ Rouen, 21 juin 1995: *Juris-Data n° 045495*.

2. Le vol de découverte en parapente biplace est soumis aux dispositions régissant l'enseignement contre rémunération en ce qu'il constitue pour le passager une activité sportive et pour le pilote l'encadrement de cette activité. □ Crim. 5 mars 1997 (deux décisions):  *D. 1998. Somm. 42, obs. Delvert*  □ 20 mars 2001,  *n° 00-83.286 P.* ♦ L'application du code de l'aviation civile quant aux appareils et règles de circulation aérienne, qui dispensent les parapentes d'immatriculation ainsi que de certificat de navigabilité, et leur pilote de qualification individuelle, ne fait pas obstacle à l'application cumulative de la réglementation sportive. □ Mêmes arrêts.

3. *Applications antérieures à la L. du 13 juill. 1992.* Dans les poursuites basées sur l'art. 43, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre l'enseignement dispensé dans un lieu public et l'enseignement dispensé dans un lieu privé. □ Chambéry, 7 déc. 1988, *G. et a.: inédit*.

4. L'infraction prévue à l'art. 43 est constituée dès lors qu'il est établi que l'intéressé a pris le titre de moniteur ou tout titre similaire sans être titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions, et ce quand bien même il n'aurait pas été rémunéré au sens dudit article. □ Limoges, 4 mars 1988: *RJ éco. sport 1990, n° 14.. 95, obs. J.-P. Karaquillo*.

5. En revanche, ne se rend pas coupable d'une telle infraction la personne qui se borne à faire encadrer ou accompagner ou à encadrer et accompagner elle-même des personnes désirant pratiquer la nage en eaux vives ou le rafting sans qu'aucune qualification spéciale ne soit apportée ou conférée aux participants et dès lors que la rémunération perçue apparaît comme la contrepartie d'une mise à disposition de matériel et non comme la contrepartie d'une activité d'apprentissage. □ Chambéry, 25 nov. 1993, *Ministère public c/P.: inédit*.

6. N'est nullement possible des dispositions de l'art. 43 la personne de nationalité anglaise, titulaire d'un diplôme d'État d'enseignant délivré par les autorités de son pays, qui dispense des cours de ski uniquement

au près de personnes anglaises, en étant rémunérée par une société anglaise. □ TGI Bonneville, 15 avr. 1988, *Ministère public c/P.: inédit*.

7. Complicité. Une cour d'appel caractérise en tous ses éléments constitutifs le délit de complicité d'enseignement d'activités physiques et sportives sans diplôme en retenant qu'en l'espèce, la pratique du ski était enseignée, conformément aux instructions du prévenu, aux enfants confiés au centre de loisirs qu'il exploitait, par deux salariés dudit centre qui étaient dépourvus de diplômes attestant leur qualification et leur aptitude à l'enseignement du ski. □ Crim. 24 oct. 1989: *RJ éco. sport 1990. n° 14, 80, obs. Marguénaud*. ♦ V. aussi □ Crim. 7 oct. 1998, *Proc. n° 97-85.336 P.*

8. La personne qui permet à une autre personne de conserver une activité d'enseignement en faisant usage du titre de moniteur qu'elle ne possède pas se rend, par aide, assistance, fourniture de moyens, complice des faits incriminés. □ Limoges, 4 mars 1988: *proc. note 4*.

9. Équivalence. Lorsque, dans un État membre de la Communauté, l'accès à une profession salariée est subordonnée à la possession d'un diplôme national ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent, le principe de la libre circulation des travailleurs consacré par l'art. 48 du Traité CEE exige que la décision refusant à un travailleur ressortissant d'un autre État membre la reconnaissance de l'équivalence du diplôme délivré par l'État membre dont il est ressortissant soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit de l'Union européenne, et que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs à la base de la décision. □ CJUE 15 oct. 1987, n° 222/84, *Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (UNECATEF) c/ Heylens: Rec. CJUE 4097; RFDA 1988. 691, obs. Dubouis*.

10. Formation. En décidant, par arrêté relatif aux «centres-écoles de parachutisme» que les séances de sauts et les épreuves pour l'obtention du brevet fédéral de parachutisme sportif sont obligatoirement organisées sous la responsabilité, la direction et la présence d'un instructeur titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif assisté d'un adjoint soit titulaire du même brevet, soit ayant la qualité d'instructeur fédéral, le ministre chargé des sports n'a pas méconnu les dispositions de l'art. 43, lequel fait seulement obstacle à ce qu'un instructeur fédéral non titulaire du brevet d'État perçoive une rémunération à l'occasion d'une telle mission. □ CE 11 mars 1988, *Assoc. «Para-Club de Reims» et Centre de Parachutisme de la Marne*, n° 72989. ♦ De même, le ministre ne méconnaît pas lesdites dispositions en subordonnant l'admission à la formation dispensée en vue de l'obtention du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré option «parachutisme» à la possession de la «qualification de moniteur régional» délivrée par la Fédération française de parachutisme. □ CE 20 juill. 1988, *Assoc. «Para-Club de Reims», Groupement des parachutistes professionnels et des cadres techniques*, n°s 83003 et 83048. ♦ ... Ou en prévoyant qu'à titre transitoire, les titres fédéraux relatifs aux spécialités «accompagnement en chute libre d'un élève débutant par le moniteur» dite «Pac» et «utilisation d'un parachute biplace» dite «Tandem», qui auront été délivrés avant la date de parution de l'arrêté litigieux, seront admis en équivalence des qualifications supplémentaires pour les titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option «parachutisme». □ CE 26 juin 1996, *Synd. nat. des parachutistes professionnels*, n° 144496.

B. COMPÉTENCE DES FÉDÉRATIONS POUR ORGANISER ET RÉGLEMENTER LES ÉPREUVES CONDUISANT À L'OBTENTION DES DIPLÔMES

11. *Enseignement bénévole.* Les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation ministérielle ont le pouvoir de définir les conditions dans lesquelles est dispensé aux élèves l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la collation des diplômes qui sanctionnent ces études. □ CE 22 janv. 1982, *Synd. nat. des professeurs de judo et disciplines associées: Lebon 26; D. 1983. IR 257, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo.* ♦ Toutefois, aucun texte ne leur attribue compétence pour instituer des brevets conférant à leurs titulaires un droit exclusif à enseigner, à titre bénévole, une discipline sportive. □ Même arrêt.

12. *Diplômes d'État.* A condition d'être autorisées par un texte, les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation ministérielle ont compétence pour organiser et réglementer des épreuves conduisant à l'obtention d'un brevet d'État, et notamment pour déterminer les conditions d'accès des candidats à ces épreuves. □ TA Paris, 8 janv. 1987, *Lachoviez: RJ éco. sport 1987, n° 3, 131, obs. Foucher.* ♦ Confirmé par: □ CE 8 juill. 1992, **¶Lachoviez, n° 87109.**

C. CONCURRENCE ENTRE DIPLÔMES FÉDÉRAUX ET DIPLÔMES D'ÉTAT

13. *Solution rendue avant l'entrée en vigueur de la L. du 6 juill. 2000.* L'existence d'un diplôme d'État dans une discipline sportive fait obstacle à l'homologation d'un brevet fédéral dans cette même discipline; en conséquence, un arrêté ministériel doit être annulé en tant qu'il porte homologation de certains diplômes fédéraux dont les qualifications et aptitudes sont comprises par celles qui sont exigées des titulaires de diplômes d'État. □ CE 7 juin 1999, **¶Vayset et Synd. nat. des brevetés d'État de tennis, n° 183382** □ 20 oct. 1999, **¶Synd. nat. des accompagnateurs en montagne, n° 189457.**

D. DIPLÔMES ÉTRANGERS ADMIS EN ÉQUIVALENCE

14. Les dispositions de l'art. 43 n'habitent pas le ministre chargé des sports à instituer une procédure visant à l'admission individuelle fondée sur l'expérience professionnelle en équivalence des diplômes français, des diplômes étrangers ne répondant pas aux conditions prévues par la loi. □ CE 30 déc. 1998, **¶Min. de la Jeunesse et des Sports c/Sortelle, n° 162618.**

Art. L. 212-5 Dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques et, le cas échéant, les performances en compétition s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

Un arrêté du ministre chargé des sports, fixe la liste des fédérations mentionnées au premier alinéa. — [L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 17-2, al. 1^{er} et 2.]

COMMENTAIRE

Les arts martiaux font depuis longtemps l'objet de règles particulières. Les premières dispositions les concernant ont été prises dans le cadre de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jujitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (*JO* 2 déc.), texte abrogé par la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 (*JO* 30 oct.). Aujourd'hui encore existent des dispositions spécifiques aux arts martiaux. Elles concernent principalement la question de la délivrance des grades. Il faut dire que les grades, et en particulier les «dans» (ou grades équivalents), présentent des «vertus promotionnelles» des plus exploitées et appréciées dans un domaine fortement concurrentiel. L'intervention des pouvoirs publics en la matière est consécutive au développement très important de la pratique de ces disciplines (le nombre de disciplines relevant des arts martiaux ou des sports de combat est estimé à 180, de source ministérielle donnée lors des débats parlementaires de la loi n° 99-493 du 15 juin 1999) et répond à la préoccupation de garantir la crédibilité et la cohérence des grades attribués, la qualité des enseignements et bien sûr la sécurité de la pratique.

Les dispositions des articles L. 212-5 et suivants du code du sport résultent de la loi n° 99-493 du 15 juin 1999 (*JO* 16 juin), qui avait modifié l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984.

La loi de 1999 a repris les dispositions du décret n° 93-988 du 2 août 1993 (*JO* 8 août) censuré par le Conseil d'État par un arrêt du 28 janvier 1998 (*Syndicat national des professeurs d'arts martiaux*, V. note 1). Le décret de 1993 abrogeait celui n° 76-1021 du 4 novembre 1976, pris en application des lois n° 63-807 du 6 août 1963 et n° 75-988 du 20 octobre 1975, dont l'article 3 créait le Comité national des grades pour le judo, le ju-jitsu, l'aïkido, le karaté et les disciplines assimilées qui s'était vu confier le pouvoir de délivrer les grades et les dans. La réforme de 1999 a eu, en effet, pour objet de

légaliser le dispositif de délivrance des dans, par les commissions spécialisées fédérales, mis en place par voie réglementaire et annulé, pour ce motif, par le juge administratif. Aux termes du décret, puis de la loi, le pouvoir de délivrance des dans (et grades équivalents) est conféré aux commissions spécialisées des (de certaines) fédérations sportives, se substituant ainsi au Comité national des grades (au sein duquel était représentée la fédération habilitée). La Haute Juridiction administrative avait censuré le décret de 1993 estimant que les dans ne constituent pas des titres délivrés à l'issue des compétitions sportives au sens des dispositions de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 – devenu l'article L. 131-14 du code du sport – mais sanctionnent, d'une part, et donc pour partie seulement, les performances compétitives mais aussi, d'autre part, les qualités sportives et les connaissances techniques des personnes à qui ils sont attribués. Ainsi, le juge a considéré que le gouvernement ne tenait d'aucune disposition législative le pouvoir de conférer aux fédérations délégataires le droit exclusif d'attribuer les titres sportifs envisagés. C'est en réaction à cet arrêt que la loi du 15 juin 1999 est venue donner une base légale au dispositif précité.

Dorénavant ce sont donc les commissions spécialisées des fédérations sportives qui se voient attribuer le pouvoir de délivrer les dans, après avoir été, *de facto*, dans l'ancien dispositif grandement impliquées dans le processus par l'ancien Comité national des grades. Il convient néanmoins de préciser que ce ne sont bien évidemment pas toutes les fédérations sportives prenant en charge un ou des arts martiaux qui sont habilitées à délivrer les dans ou grades équivalents. Cette mission est confiée à la commission spécialisée de la fédération délégataire ou, à défaut, de la fédération agréée consacrée exclusivement aux arts martiaux.

1. Solution antérieure à l'entrée en vigueur de la L. n° 99-493 du 15 juin 1999. Les «dans» ne constituent pas des titres délivrés à l'issue de compétitions sportives, au sens des dispositions de l'art. 17 de la L. du 16 juill. 1984 mod., mais sanctionnent pour partie des performances en compétition et pour partie les qualités sportives et les connaissances techniques de leur attributaire; en conséquence, le gouvernement ne tient ni des dispositions précitées, ni d'aucune autre disposition législative, le pouvoir de conférer aux fédérations délégataires le droit exclusif d'attribuer ces titres sportifs. □ CE 28 janv. 1998, *Synd. nat. des professeurs d'arts martiaux*, n° 152647 (annulation du Décr. n° 93-988 du 2 août 1993 fixant les conditions de délivrance de certains titres dans les disciplines sportives relevant des arts martiaux).

2. Solutions postérieures à l'entrée en vigueur de la L. n° 99-493 du 15 juin 1999. L'arrêté par lequel le ministre de la jeunesse et des sports a habilité, sur le fondement des dispositions de l'art. 17 de la L. du 16 juill. 1984 dans sa rédaction issue de la L. n° 99-493 du 15 juin 1999 [art. L. 212-5 C. sport], la Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires à délivrer des dans et grades équivalents dans sa discipline a le caractère

d'un acte réglementaire et relève par conséquent de la compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort. □ CE 8 oct. 2001, *Synd. nat. des professeurs d'arts martiaux et a.: Lebon 453* .

3. Il ne peut être valablement soutenu que le monopole conféré aux fédérations sportives par l'art. 17 de la L. du 16 juill. 1984 dans sa rédaction issue de la L. n° 99-493 du 15 juin 1999 [art. L. 212-5 C. sport] porte atteinte au principe de non-discrimination selon la nationalité garanti par le traité sur la Communauté européenne, dans la mesure où les dispositions législatives en cause, qui déterminent les conditions dans lesquelles les sportifs, professionnels ou amateurs, peuvent se voir attribuer des dans ou des grades équivalents en France, n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure la reconnaissance des titres délivrés par les fédérations d'autres États et ne créent ainsi, en elles-mêmes, aucune discrimination, même indirecte, selon la nationalité des titulaires de ces grades. □ CE 8 oct. 2001, *Synd. nat. des professeurs d'arts martiaux et a.: préc. note 2* . ♦ Sur la légalité des arrêtés ministériels fixant la liste des fédérations sportives habilitées à délivrer des dans et grades équivalents, V. également: □ CE 27 févr. 2004, *Synd. nat. des professeurs d'arts martiaux et a., n° 213484*.

4. Pour des condamnations du chef d'usurpation de titres, V. notes  ss. art. 433-17 C. pén., App., v° *Responsabilité pénale*.

Art. L. 212-6 Les commissions spécialisées des dans et grades équivalents, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des sports après consultation des fédérations concernées, soumettent les conditions de délivrance de ces dans et grades au ministre chargé des sports qui les approuve par arrêté. — [L. n° 84-610 du 16 juill. 1984, art. 17-2, al. 3.]

V. Arr. du 20 sept. 2010 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de wushu arts énergétiques et martiaux chinois (JO 5 oct.); Arr. du 23 déc. 2011 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de karaté et disciplines associées (JO 14 janv. 2012); Arr. du 20 sept. 2013 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (JO 23 oct.); Arr. du 16 avr. 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido (JO 6 mai); Arr. du 13 nov. 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (JO 24 nov.).

V. aussi art. A. 212-175-14 à A. 212-175-19 .

Art. L. 212-7 (*Ord. n° 2016-1809 du 22 déc. 2016, art. 19-1^o*) «Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.

«Ces fonctions peuvent également être exercées, de façon temporaire et occasionnelle, par tout ressortissant légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'État d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée, dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à temps plein pendant au moins une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent la prestation.»

Un décret en Conseil d'État fixe (*Ord. n° 2008-507 du 30 mai 2008, art. 22*) «les conditions d'application du présent article et notamment» les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.

Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours. —[C. éduc., art. L. 363-3]— V. art. R. 212-84.

(*Ord. n° 2016-1809 du 22 déc. 2016, art. 19-2^o*) «Ce décret précise également les conditions et les modalités de l'accès partiel à la profession d'éducateur sportif.»

Art. L. 212-8 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne:

1^o D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1

ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis. — [C. éduc., art. L. 463-7, al. 1^{er} à 3.]

V. aussi Instr. n° 98-052 JS du 31 mars 1998 (BOJS n° 4 du 30 avr.).

1. La cour d'appel qui a déclaré l'intéressé coupable de l'infraction d'exercice contre rémunération d'une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans la qualification requise et, en répression, l'a condamné au paiement d'une amende délictuelle de 2 500 € a justifié sa décision dès lors que l'arrêt attaqué retient que le diplôme d'instructeur d'ULM (ultra-léger motorisé) dont le prévenu est titulaire ne lui permet pas d'enseigner, sur les pentes de la grande dune du Pilat, la pratique du parapente, qui est une activité distincte exigeant la possession d'un brevet d'État de vol libre et nécessitant une déclaration préalable spécifique, V.: □ Crim. 14 déc. 2004,  n° 04-82.401.

2. Selon la cour d'appel de Paris, l'art. L. 212-8 est un texte de nature pénale qu'il convient d'interpréter strictement. L'infraction d'usage de titres protégés qu'il prévoit ne s'applique qu'aux seules activités nécessitant une qualification et donc aux seules activités d'enseignement exercées contre rémunération, à l'exclusion de celles exercées à titre bénévole. La cour rappelle en outre que l'art. L. 212-2 prévoit expressément la possibilité pour les fédérations de délivrer des diplômes d'enseignement différents selon que l'activité d'enseignement est exercée de manière rémunérée ou de manière bénévole, de sorte qu'il ne peut être considéré que l'usage de l'un des titres qualifiant l'enseignement sportif par des enseignants bénévoles, titulaires du diplôme fédéral délivré par les fédérations en application de l'al. 3 de cet art., serait un usage sans droit. □ Paris, 4 juill. 2014, n°s 12/21888, 12/21919, 12/21894, 12/21889; *Cah. dr. sport 2014*, n° 38, p. 32, obs. J.-P. Vial; *JS 2014*, n° 145, p. 9, obs. J. Mondou. ♦ Cette interprétation est confirmée par la Cour de cassation selon laquelle la Cour d'appel de Paris a retenu à bon droit que le champ d'application de l'art. L. 212-8 était limité à l'exercice de l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive, et en a justement déduit que les fédérations sportives pouvaient dès lors faire usage des titres litigieux dans l'intitulé de leurs diplômes n'ouvrant droit qu'à l'exercice d'un enseignement bénévole. □ Civ. 1^{re}, 17 déc. 2015,  4 arrêts, n°s 14-26.529, 14-26.530, 14-26.531 et 14-26.532; *JS 2016*, n° 161, p. 9, obs. J. Mondou.

SECTION II OBLIGATION D'HONORABILITÉ

V. Instr. n° 06-132 JS du 27 juill. 2006 (BOJS n° 13 du 31 juill.) et Instr. 07-126 JS du 11 sept. 2007 (BOJS n° 17 du 15 sept.).

COMMENTAIRE

Les dispositions relatives aux conditions d'«honorabilité» des personnes enseignant les activités physiques et sportives (APS) sont issues de la loi du 14 avril 2003 portant codification de la partie législative du code de l'éducation (n° 2003-339, *JO 15 avr.*) et procèdent d'une préoccupation de protection des usagers. Il s'agit d'un dispositif, communément appelé «régime des incapacités des éducateurs sportifs», interdisant à toute personne ayant fait l'objet de certaines condamnations pénales d'enseigner, d'animer, d'encadrer ou d'enseigner les APS. Les condamnations visées à l'article L. 212-9 concernent tous les crimes ainsi que les délits de violences, agressions et exhibitions sexuelles, trafic et usage de stupéfiants, risques causés à autrui de mort ou de blessures par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, proxénétisme, mise en péril des mineurs, trafic et prescription de produits dopants et fraude fiscale. Les modalités de mise en œuvre de ce régime méritent quelques précisions.

Le régime d'incapacité s'applique aussi bien à l'enseignement contre rémunération qu'à l'enseignement bénévole. Néanmoins, s'agissant des éducateurs bénévoles, un problème d'application effective du dispositif se pose, dès lors qu'aucun contrôle n'existe actuellement sur l'enseignement bénévole des APS.

De plus, l'originalité de ce système repose sur l'automaticité de l'interdiction: il s'agit d'une incapacité de droit, qui s'applique de manière automatique à tout individu ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à cet article, sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer, et alors même que le juge pénal aura parfois délibérément décidé de ne pas prononcer d'interdiction d'exercice à l'encontre de l'individu en question. Il appartient aux services déconcentrés du ministère chargé des sports, qui vérifient de manière systématique les casiers judiciaires des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité (V. C. sport, art. A. 212-177), de notifier à l'intéressé son incapacité et de l'enjoindre à rendre sa carte professionnelle d'éducateur sportif. Par ailleurs, le non-respect du régime des incapacités est pénalement sanctionné (V. C. sport, art. L. 212-10) que les fonctions soient exercées à titre rémunéré ou à titre bénévole.

Ce dispositif s'applique en principe de manière définitive, sauf si la condamnation en cause est effacée du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé (V. C. pr. pén., art. 775-1). Là encore, des difficultés d'application se posent, dès lors que l'administration et l'intéressé lui-même ne sont pas nécessairement informés de l'effacement du bulletin n° 2. Ainsi, il est possible qu'une personne se pensant contrainte par la réglementation n'encadre plus les APS, alors même qu'elle ne tombe plus sous le régime établi par l'article L. 212-9 car le bulletin n° 2 de son casier judiciaire aura été effacé. Cette possibilité de se voir «relever» de son incapacité par le biais de l'effacement, automatique ou délibéré, de son casier judiciaire explique la pratique de certaines DDJS de prendre une mesure administrative d'interdiction d'exercer définitive contre des individus déjà frappés d'une incapacité d'exercice «automatique».

Enfin, la seconde partie de l'article L. 212-9 prévoit un régime d'incapacité partielle, limitée à l'exercice auprès de mineurs, contre les personnes faisant l'objet, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension selon la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

Art. L. 212-9 I. — Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, (*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1» s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus:

(*L. n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, art. 4*) «1^o Au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6;

«2^o Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19;

«3^o Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II;

«4^o Au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code;

«5^o Au chapitre IV du titre II du même livre III;

«6^o Au livre IV du même code;

«7^o Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route;

«8^o Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique;

«9^o Au chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure;

«¹⁰ Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.»

II. — En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il (*Abrogé par L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 2-1⁰*) «a» fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs [*V. CASF, art. L. 227-10~~1~~ — CASF*], ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il (*Abrogé par L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 2-1⁰*) «a» fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

(*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «III. — En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.»

Art. L. 212-10 Le fait pour toute personne d'exercer (*L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 2-2⁰*) «, à titre rémunéré ou bénévole,» l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. — [*C. éduc., art. L. 463-7, al. 1^{er} et 2.*]

SECTION III OBLIGATION DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Art. L. 212-11 Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 [*V. art. R. 212-85 et R. 212-86~~1~~*] déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration. — [*C. éduc., art. L. 463-4.*]

Art. L. 212-12 Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la

déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. — [C. éduc., art. L. 463-7, al. 1^{er} et 4.]

1. Pour des exemples de condamnation de personnes reconnues coupables d'exercice sans déclaration d'une activité d'encadrement et d'animation d'une activité physique et sportive rémunérée (vol en parapente biplace), V. □ Crim. 5 mars 1997 (deux décisions): *FD. 1998. Somm. 42, obs. Delvert*.

2. Sont coupables du délit prévu et réprimé par l'art. 49, al. 1^{er} [art. L. 212-12 C. sport] les personnes recrutées par une société en qualité de moniteurs de ski dès lors que ces personnes n'avaient pas procédé à la déclaration annuelle auprès du préfet du département, déclaration permettant de vérifier, notamment, la possession du diplôme inscrit sur la liste d'homologation sans lequel l'exercice de l'activité n'est pas autorisé en application de l'art. 43 [art. L. 212-1 C. sport]. □ Crim. 7 oct. 1998, *FD* n° 97-85.336 P. ♦ Sont coupables de complicité du même délit les responsables de ladite société qui, en ayant sciemment eu recours à des jeunes gens dépourvus de diplôme pour constituer l'équipe d'animateurs sportifs, ont placé ces moniteurs en situation illicite en les rémunérant pour une activité réservée aux seuls titulaires de récépissé d'une déclaration d'éducateur sportif, et leur ont ainsi fourni les moyens de commettre le délit. □ Même arrêt.

3. Le vol de découverte en parapente biplace constituant pour le passager une activité sportive et pour le pilote l'encadrement de cette activité, se rend coupable du délit d'exercice illégal d'une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive le prévenu qui exerce l'activité professionnelle de pilote de parapente sans avoir au préalable procédé, auprès de l'administration, à la déclaration prévue à l'art. 47-1 de la L. du 16 juill. 1984 [art. L. 212-11 C. sport]. □ Crim. 20 mars 2001, *FD* n° 00-83.286 P.

SECTION IV POLICE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

V. Décr. n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif (JO 9 juin); Instr. n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative (BOJS n° 14 du 15 août); Instr. n° 06-176 JS du 25 oct. 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les art. L. 227-10 et L. 227-11 CASF et L. 212-13 C. sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental (BOJS n° 19 du 31 oct.); Instr. n° 07-126 JS du 11 sept. 2007 relative à la clarification

de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'art. L. 212-13 C. sport (BOJS n° 17 du 15 sept.).

COMMENTAIRE

Le régime de police administrative relatif à l'enseignement des activités physiques et sportives (APS) a été modifié en 2006. Le précédent dispositif attribuait au ministre chargé des sports, après avis d'une commission nationale, la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives (CNEAPS) (V. Décr. n° 93-1035 du 31 août 1993, *JO 2 sept.*), le pouvoir de prononcer des mesures administratives d'interdiction d'exercer et d'injonction de cesser d'exercer à l'encontre des éducateurs sportifs dont le maintien en activité constitue un danger ou qui ne possèdent pas les diplômes requis. Seules les mesures prises en urgence relevaient du préfet de département.

Un transfert de compétence visant à déconcentrer l'adoption de ces mesures a été opéré, suite à l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 (n° 2004-637, *JO 2 juill.*) et au décret du 7 juin 2006 (n° 2006-665, *JO 8 juin*; V. ce texte art. 28 à 30), créant les conseils départementaux et les commissions régionales de la jeunesse, des sports et de la vie associative, App., v^o *Commissions et organismes de concertation*). Depuis le 1^{er} juillet 2006, le préfet de département est désormais compétent pour prendre, par arrêté préfectoral, toutes les mesures prévues à l'article L. 212-13 code du sport. Les interdictions d'exercer (en cas de mise en danger de la santé et de la sécurité physique ou morale des pratiquants), qui peuvent être temporaires ou définitives, ainsi que les injonctions de cesser d'exercer (en cas de non-respect des obligations de qualification), qui valent jusqu'à obtention par l'intéressé du diplôme requis, sont donc adoptées au niveau local, après avis d'une formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA). Les mesures d'interdiction d'exercer prises selon la procédure d'urgence peuvent l'être sans l'avis de cette commission.

A noter que seules les personnes exerçant les fonctions d'éducateur sportif à titre rémunéré peuvent faire l'objet de ces mesures administratives, dont la violation est pénallement réprimée.

Art. L. 212-13 L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées (*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.»

L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et (*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «des articles L. 212-2 et L. 322-7» de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. (*L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 20*) «Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.»

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. — *V. art. D. 212-95*  *C. sport.*

Art. L. 212-14 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13. — *[C. éduc., art. L. 463-7, al. 1^{er} à 6.]*